

**MODIFICATION N° 2 DATÉE DU 24 MARS 2025
APPORTÉE AU PROSPECTUS DATÉ DU 29 JUILLET 2024,
MODIFIÉ PAR LA MODIFICATION N° 1 DATÉE DU 4 OCTOBRE 2024**

(le « prospectus »)

à l'égard des FNB suivants :

**FINB mondial de dividendes durables Mackenzie
FINB Actions américaines grandes capitalisations Mackenzie**

(les « FNB Mackenzie »)

Introduction

Le prospectus des FNB Mackenzie daté du 29 juillet 2024, modifié par la modification n° 1 datée du 4 octobre 2024, est par les présentes modifié pour être lu sous réserve des renseignements supplémentaires fournis ci-après. Des changements correspondants qui rendent compte de la présente modification n° 2 sont également apportés aux aperçus du FNB relatifs aux FNB Mackenzie, qui sont intégrés par renvoi dans le prospectus. À tous les autres égards, les renseignements dans le prospectus ne sont pas modifiés. Tous les termes clés utilisés dans la présente modification n° 2 sans y être définis ont le sens qui leur est attribué respectivement dans le prospectus.

Dissolution du FINB mondial de dividendes durables Mackenzie

Le 14 mars 2025, Corporation Financière Mackenzie (« **Mackenzie** »), en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire des FNB Mackenzie, a annoncé qu'elle procédera à la dissolution du FINB mondial de dividendes durables Mackenzie le 4 juin 2025 ou vers cette date (la « **date de dissolution et de rachat** »). À la demande de Mackenzie, les parts du FINB mondial de dividendes durables Mackenzie cesseront d'être négociées et devraient être radiées de la cote de la Bourse de Toronto (la « **TSX** ») à la fermeture des bureaux le 4 juin 2025 ou vers cette date (la « **date de radiation** »).

À compter du 17 mars 2025, aucune souscription directe supplémentaire de parts du FINB mondial de dividendes durables Mackenzie ne sera acceptée, sauf dans des circonstances limitées. À la date de dissolution et de rachat, toute mention du FINB mondial de dividendes durables Mackenzie sera réputée supprimée du prospectus. Si vous détenez toujours des parts du FINB mondial de dividendes durables Mackenzie à la fermeture des bureaux à la date de dissolution et de rachat, vos parts seront annulées et vous recevrez, à l'égard de celles-ci, un paiement correspondant à votre quote-part du produit net tiré de la liquidation de l'actif du FINB mondial de dividendes durables Mackenzie, déduction faite des passifs et des frais, y compris ceux engagés en lien avec la dissolution du FINB mondial de dividendes durables Mackenzie.

Rachat des parts en \$ US du FINB Actions américaines grandes capitalisations Mackenzie

Mackenzie a également annoncé que toutes les parts libellées en dollars américains (les « **parts en \$ US** ») en circulation du FINB Actions américaines grandes capitalisations Mackenzie seront rachetées en contrepartie d'espèces à leur valeur liquidative par part après la fermeture des marchés à la date de dissolution et de rachat ou vers cette date. À la demande de Mackenzie, les parts en \$ US du FINB Actions américaines grandes capitalisations Mackenzie cesseront d'être négociées et devraient être radiées de la cote de la TSX à la fermeture des bureaux à la date de radiation ou vers cette date. Les parts en \$ CA du FINB Actions américaines grandes capitalisations Mackenzie demeureront inchangées et leur inscription à la cote de la TSX sera maintenue.

À compter du 17 mars 2025, aucune souscription directe supplémentaire de parts en \$ US du FINB Actions américaines grandes capitalisations Mackenzie ne sera acceptée, sauf dans des circonstances limitées. Si vous détenez toujours des parts en \$ US du FINB Actions américaines grandes capitalisations Mackenzie à la fermeture des bureaux à la date de dissolution et de rachat, vos parts en \$ US seront annulées et vous recevrez, à l'égard de celles-ci, un

paiement en espèces correspondant à votre quote-part de la valeur liquidative des parts en \$ US à la date de dissolution et de rachat. Dans le cadre de ce rachat des parts en \$ US du FINB Actions américaines grandes capitalisations Mackenzie, une partie de l'actif du FNB Mackenzie sera liquidée pour réunir le produit du rachat.

Généralités

Les porteurs de parts des deux FNB Mackenzie pourront vendre leurs parts par l'intermédiaire de la TSX jusqu'à la date de radiation. Mackenzie publiera un communiqué supplémentaire aux alentours de la date de dissolution et de rachat pour confirmer les détails finaux, y compris les distributions supplémentaires, s'il en est.

Modifications apportées au prospectus

Les modifications techniques apportées au prospectus sont les suivantes :

1. À la page 153, le deuxième paragraphe décrivant l'heure limite est modifié par l'ajout d'un astérisque à la fin de la deuxième phrase et par l'ajout de l'information suivante immédiatement après le deuxième paragraphe :

**Sauf dans des circonstances limitées, aucune souscription directe supplémentaire de parts en \$ CA ou de parts en \$ US du FINB mondial de dividendes durables Mackenzie ou de parts en \$ US du FINB Actions américaines grandes capitalisations Mackenzie ne sera acceptée.*

2. À la date de dissolution et de rachat, toutes les mentions du FINB mondial de dividendes durables Mackenzie seront réputées supprimées du prospectus.
3. À la date de dissolution et de rachat, toutes les mentions des parts en \$ US seront réputées supprimées du prospectus.

Droits de résolution du souscripteur ou de l'acquéreur et sanctions civiles

La législation en valeurs mobilières de certaines provinces et de certains territoires du Canada confère au souscripteur ou à l'acquéreur un droit de résolution qui ne peut être exercé que dans les 48 heures suivant la réception d'une confirmation de souscription ou d'acquisition de titres d'un fonds négocié en bourse. Dans plusieurs provinces et territoires du Canada, la législation en valeurs mobilières permet également au souscripteur ou à l'acquéreur de demander la nullité ou, dans certains cas, la révision du prix ou des dommages-intérêts, si le prospectus ou toute modification de celui-ci contient de l'information fautive ou trompeuse, ou si l'aperçu du FNB ne lui a pas été transmis. Ces droits doivent être exercés dans les délais prévus.

Malgré ce qui précède, le souscripteur ou l'acquéreur de parts des FNB Mackenzie ne bénéficiera pas d'un droit de résolution à l'égard d'un contrat de souscription ou d'acquisition de parts suivant la réception du prospectus ou de toute modification de celui-ci ni ne pourra demander la nullité, des dommages-intérêts ou une révision du prix en raison de la non-transmission du prospectus ou de toute modification de celui-ci si le courtier qui reçoit l'ordre de souscription ou d'acquisition a obtenu une dispense de l'obligation de transmission du prospectus en vertu d'une décision rendue conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (l'« **Instruction générale 11-203** »). Toutefois, le souscripteur ou l'acquéreur de parts des FNB Mackenzie conservera, dans les provinces du Canada où un tel droit est accordé, son droit en vertu de la législation en valeurs mobilières de résilier la souscription ou l'acquisition dans les 48 heures (ou, dans le cas d'un plan d'épargne, dans le délai plus long applicable) suivant la réception de la confirmation de l'ordre de souscription ou d'acquisition.

Toutefois, le gestionnaire a obtenu une dispense de l'obligation imposée par la législation en valeurs mobilières de joindre une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus en vertu d'une décision rendue conformément à l'Instruction générale 11-203. En conséquence, le souscripteur ou l'acquéreur de parts des FNB Mackenzie ne pourra invoquer l'inclusion d'une attestation d'un preneur ferme dans le prospectus ou toute modification de celui-ci pour faire valoir les droits de résolution et les recours dont il aurait par ailleurs disposé à l'encontre d'un preneur ferme qui aurait eu à signer une attestation du preneur ferme.

Pour plus d'information concernant les droits qui lui sont conférés, le souscripteur ou acquéreur se reportera à la législation en valeurs mobilières pertinente de sa province ou de son territoire et aux décisions mentionnées précédemment, et consultera éventuellement un avocat.

ATTESTATION DES FNB MACKENZIE, DU FIDUCIAIRE, DU GESTIONNAIRE ET DU PROMOTEUR

**FINB mondial de dividendes durables Mackenzie
FINB Actions américaines grandes capitalisations Mackenzie**

(les « FNB Mackenzie »)

Le prospectus des FNB Mackenzie daté du 29 juillet 2024, modifié par la modification n° 1 datée du 4 octobre 2024 et par la présente modification n° 2 datée du 24 mars 2025, avec les documents qui y sont intégrés par renvoi, révèle de façon complète, véridique et claire tout fait important relatif aux titres offerts dans le prospectus des FNB Mackenzie daté du 29 juillet 2024, dans sa version modifiée par la modification n° 1 datée du 4 octobre 2024 et par la présente modification n° 2 datée du 24 mars 2025, conformément à la législation en valeurs mobilières de toutes les provinces et de tous les territoires du Canada.

DATÉE du 24 mars 2025.

**CORPORATION FINANCIÈRE MACKENZIE
en sa qualité de fiduciaire et de gestionnaire des FNB Mackenzie**

« Luke Gould »

Luke Gould
Président du conseil, président et chef de la
direction

« Keith Potter »

Keith Potter
Vice-président exécutif et
chef des services financiers

Au nom du conseil d'administration de Corporation Financière Mackenzie

« Nancy McCuaig »

Nancy McCuaig
Administratrice

« Naomi Andjelic Bartlett »

Naomi Andjelic Bartlett
Administratrice

**CORPORATION FINANCIÈRE MACKENZIE
en sa qualité de promoteur des FNB Mackenzie**

« Luke Gould »

Luke Gould
Président du conseil, président et chef de la
direction